

ANNEXE 9 : Annexes tarifaires 2026

En application de la circulaire 2019-005 de la CNAF

Tarif horaire : revenu brut imposable de la famille (pour l'année N, les ressources sont N-2), divisé par 12 et multiplié par le taux d'effort correspondant au nombre d'enfant à charge de la famille :

Taux de participation familiale	
Nombre d'enfants	Taux de participation familiale Accueil collectif et micro-crèche
1 enfant	0.0619%
2 enfants	0.0516%
3 enfants	0.0413%
4 enfants	0.0310%
5 enfants	0.0310%
6 enfants	0.0310%
7 enfants	0.0310%
8 enfants et +	0.0206%

La présence dans la famille d'un **enfant en situation de handicap** (bénéficiaire de l'AEEH - Allocation de l'Education de l'Enfant Handicapé) - à charge du foyer (même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Le barème s'applique jusqu'à la hauteur, **d'un plafond de ressources** par mois. Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile. **A compter du 01/01/2026**, le montant des ressources « **plafond** » = **8500€**.

En cas de refus de présentation des justificatifs des ressources, le montant plafond est appliqué.

Les ressources « **plancher** » sont fixées à **814.62€ / mois à compter 01/01/2026** Pour les années suivantes le montant sera publié en début d'année civile par la CNAF et affiché dans les 3 sites. Ce plancher de ressources est retenu pour :

- Les personnes ayant des ressources nulles ou inférieures à ce plancher.
- Les enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance (taux de participation familiale pour un enfant x montant plancher des ressources).
- Les personnes non allocataires, ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

La tarification est révisée au 1^{er} janvier de chaque année par la CAF. En cas de changement de situation en cours d'année, les familles devront se signaler au secrétariat de la crèche, et fournir les justificatifs nécessaires à l'étude de leur dossier.